REPUBLIQUE TUNISIENNE MINISTERE DES FINANCES DIRECTION GENERALE

Déclaration de l'Impôt Sur Les Sociétés

s de l'exercice ⁽²⁾						
Code (3) Déclaration catégorie provisoire						
Déclaration définitive						
Code postal						
Impôt sur les bénéfices des établissements stables tunisiens et impôt sur les bénéfices distribués à l'étranger par les sociétés non résidentes ayant des établissements stables en Tunisie						
éférences de la Première année du déclaration bénéfice de						
méro Date l'avantage						
Poursuite de l'exploitation d'une entreprise cédée et exerçant dans le cadre de la législation relative aux avantages fiscaux (3) Oui non N° de la CIN du propriétaire de l'entreprise cédée ou matricule fiscal (6) Matricule fiscal Code catégorie N° CIN						
Société adhérente au régime d'intégration des résultats (3) Code du service fiscal référence de l'autorisation de l'intégration des résultats Année						
Entreprise adhérente au centre de gestion intégré (3) La première année d'adhésion au premier centre de gestion intégré Matricule Fiscal Code Catégorie Raison sociale du centre de gestion intégré actuel						

(3) Cocher la case appropriée.

- (5) Code: 1: API- 2: APIA 3: commissariat régional du développement agricole 4: CEPEX 5: ONT 6: autre organisme (à préciser).
- (6) N° de la CIN pour les personnes physiques exerçant une activité dans le secteur de l'agriculture et de la pêche et ayant cédé leurs entreprises.
- (7) DGE ou centre régional du contrôle des impôts.

^{(1) 0:}Spontané – 1:Redressement – 2: Rectification – 3: Taxation d'office.

⁽²⁾ Exercice au cours duquel a eu lieu l'ouverture de l'exercice financier.

⁽⁴⁾ Code: 1:exportation totale dans le cadre du CII - 2: développement régional - 3: développement agricole - 4: Parcs d'activités économiques - 5: exportation dans le cadre du droit commun ou exportation partielle dans le cadre du CII- 13: Encouragement des petites et moyennes entreprises - 14: Les établissements de santé prêtant la totalité de leurs services au profit des non-résidents - 99: autre cadre (à préciser).

I – Informations pour la liquidation de l'impôt En dinars - Chiffre d'affaires global HT provenant des activités de services et - Valeur du stock initial au début de l'exercice des activités non commerciales (1) - Valeur du stock à la fin de l'exercice Chiffre d'affaires global HT provenant des activités de - Valeur des achats de l'exercice consommation sur place - Montant des primes (2) - Chiffre d'affaires local (HT) - Résultat comptable : bénéfice : B perte : P - Chiffre d'affaires à l'exportation bénéfice : B perte : P - Résultat fiscal: - Chiffre d'affaires global TTC II – Bénéfices déduits au titre de l'exploitation ou du réinvestissement **Montants** Entreprise dans laquelle a été effectué le Cadre légal de la Montants déduits Code (3) réinvestis réinvestissement déduction **(D) (D)** Matricule fiscal Raison sociale TOTAL TOTAL III - Données relatives aux entreprises exonérées de l'impôt sur les sociétés Résultat comptable Résultat Revenus de $Code ^{\,(3)}$ Cadre légal Chiffre d'affaires fiscal (D) capitaux mobiliers **(D)** brut **(D)** Bénéfice : B **(D)** Bénéfice: B Perte: P Perte: P IV – Bénéfices et recettes non imposables Montant Nature des bénéfices et recettes **(D)** - Dividendes distribués par les sociétés établies en Tunisie, revenus des parts des fonds communs de placement en valeurs mobilières, parts des fonds d'amorçage et parts des fonds communs de placement à risque - Exonération totale des revenus et bénéfices réalisés par les petites et moyennes entreprises créées au cours de l'exercice 2013 exerçant dans tous les secteurs et les petites et moyennes entreprises exerçant dans le secteur de transformation créées au cours des années 2014 et 2016 et les petites et moyennes sociétés créées au cours de l'exercice 2016 par les personnes au chômage titulaires d'un diplôme universitaire ou d'un brevet de technicien supérieur exerçant dans le secteur des services ou des professions non commerciales à l'exception des sociétés unipersonnelles à responsabilité limitée. (4) - Autres bénéfices non imposables (à préciser) TOTAL V – Liquidation de l'impôt dû En dinars

Taux	35%	25%	20%	10%	Total
Bénéfice fiscal avant déduction des avantages fiscaux					
Bénéfice net imposable					
Chiffre d'affaires local TTC					
Chiffre d'affaires local soumis au minimum d'impôt TTC (5)					
Chiffre d'affaires local soumis au minimum d'impôt TTC et provenant de la commercialisation de produits ou de services soumis au régime de l'homologation administrative des prix et dont la marge bénéficiaire brute ne dépasse 6%					
Chiffre d'affaires provenant de l'exportation soumis au minimum d'impôt					
Impôt dû					
Minimum d'impôt en tenant compte des avantages fiscaux					
Minimum d'impôt liquidé sur la base du chiffre d'affaires ou sur la base du minimum d'impôt ⁽⁶⁾					

(1) Y compris les activités agricoles.

- (2) Primes accordées dans le cadre du CII ou dans le cadre de l'encouragement de l'exportation ou dans le cadre d'un programme de mise à niveau approuvé ou dans le cadre de l'intervention du fonds national de l'emploi.
- (4) L'exonération est accordée dans la limite des cinq premières années d'activité.
- (5) Déduction du chiffre d'affaires provenant de l'activité pour les entreprises exerçant dans les zones de développement régional ou les entreprises exerçant dans les secteurs de développement agricole bénéficiant de la déduction totale de leurs bénéfices provenant de l'exploitation durant la période de déduction totale qui leur a été accordée.
- (6) Le minimum d'impôt est égal à :
- 0,2% du chiffre d'affaires brut local avec un minimum exigible même en cas de non réalisation de chiffre d'affaires égale à 500 D pour les entreprises non soumises à l'impôt sur les sociétés au taux de 10%.
- 0.1% du chiffre d'affaires dont les bénéfices qui en résultent sont soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de 10% ou du chiffre d'affaires réalisé de la commercialisation de produits soumis au régime de l'homologation administrative des prix et dont la marge bénéficiaire brute ne dépasse pas 6% avec un minimum exigible même en cas de non réalisation de chiffre d'affaires égale à 300 D

Les minimums de 500 D ou de 300 D s'appliquent aux entreprises en cessation d'activité n'ayant pas déposé une déclaration à cet effet et sont exonérées de cet impôt les sociétés nouvellement créées qui ne réalisent pas un chiffre d'affaires durant la période de réalisation du projet qui ne dépasse pas trois ans à partir de la date d'entrée en activité effective bénéficiant de la déduction totale de ses bénéfices provenant de l'exploitation.

VI - Références de paiement des acomptes provisionnels

Acomptos	Docatta des Enonces	Quitta	Montant			
Acomptes	Recette des finances	Date	Numéro	(D)		
1 ^{er} acompte						
2ème acompte						
3ème acompte						
	TOTAL					

T7TT	D /		
VII	- Régu	larisa	tion

,	ii - Kegulai isation		
			Montant (D)
- Impôt sur les sociétés dû (I) - Retenue à la source, acomptes, excédents et avances déduc • Retenue à la source (1) • Acomptes provisionnels payés			
Excédents antérieursAvance au taux de 10% sur les produits importés			
 Part de la société dans l'avance due sur les sociét sociétés de personnes et assimilées Part de la société membre dans l'IS payé au titre (2) 			
intégrés ⁽²⁾			
 Déduction au taux de 10% du montant des traiter 			
 en nature revenant aux nouvelles recrues pour une Autres montants déductibles (4) 	e durée de 3 ans ⁽³⁾		
- Montant de l'IS restitué ⁽⁵⁾ : (III)			
- Résultat : ($IV = I + III - II$) Report : R ou $D\hat{u}$:			
VIII – Taxe de visite IX –	ds d'intéress	ement du personnel non reparti	
Montant (D)	Montant (D)	Taux	Taxe due (D)
		7%	

X – Impôt sur les bénéfices des établissements stables tunisiens et impôt sur les bénéfices distribués à l'étranger par les sociétés non résidentes ayant des établissements stables en Tunisie

Raison sociale de la société	non résidente		
Pays de résidence	Société résidente dar	ns des paradis fiscaux (6)	Oui Non
Montant des bénéfices réalisés par les établissements stables tunisiens (D)	Montant des bénéfices distribués à l'étranger (D)	Taux ⁽⁷⁾	Impôt dû (D)

⁽¹⁾ Joindre la déclaration par un relevé détaillé des montants retenus à la source.

⁽²⁾ Concerne exclusivement les sociétés renonçant au régime de l'intégration des résultats.

⁽³⁾ Déduction pour une période de 3 ans :

Pour les nouveaux investissements réalisés dans le cadre du CII déclarés au cours des années 2014 et 2015 pour les recrutements du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2016 et ce à partir de la date d'entrée en activité effective qui doit précéder le 1^{er} janvier 2017,

Pour les entreprises en activité au 30 aout 2015 et qui ont procédé à des nouveaux recrutements durant la période allant du 1^{er} juillet 2015 au 31 décembre 2016.

⁽⁴⁾ A préciser.

⁽⁵⁾ En cas de déclaration rectificative.

⁽⁶⁾ Cocher la case appropriée.

⁽⁷⁾ L'impôt est dû au taux de :

^{- 25%} lorsque la société à laquelle est rattaché l'établissement stable est résidente dans des paradis fiscaux

^{- 5%} dans les autres cas.

XI - Récapitulation

En dinars

Impôts ou taxes	Impôt dû : D Ou report: R (I)	Déduction (impôt payé) ⁽⁴⁾ (I I)	Impôt dû : D Ou report : R (III = I – II)	Pénalités de retard	Total
- Impôts sur les sociétés					
- Pénalités exigibles sur les bénéfices					
exonérés non déclarés					
-Taxe de visite					
-Prélèvement sur fonds d'intéressement					
du personnel non réparti					
- Impôt sur les bénéfices des					
établissements stables tunisiens et					
impôt sur les bénéfices distribués à					
l'étranger par les sociétés non					
résidentes ayant des établissements					
stables en Tunisie					
TOTAL					

Réservé à l'administration	Je soussigné, certifie exactes et sincères les mentions portées à la présente déclaration.
Recette des finances	
Code	
Code paiement (8)	à le
Numéro de la quittance	
Date de la quittance Jour mois Année	Cachet et Signature
Cachet de la recette	

(8) Mettre:

- en cas de paiement total : 1- en cas de paiement différé : 2

XIII - Pièces annexées à la déclaration (1)

Pièce	Oui	Non
- Les états financiers :		
* Bilan		
* Etat de résultats * Etat de flux de trésorerie		
* Notes aux états financiers		
- Tableau de détermination du résultat fiscal à partir du résultat comptable		
- Etat détaillé des amortissements		
- Etat détaillé des provisions pour créances douteuses comportant l'identité du débiteur et la valeur nominale de chaque créance ainsi que le montant des provisions constituées et la valeur comptable nette		
- Etat détaillé des provisions constituées au titre de la dépréciation du stock indiquant le coût initial et les provisions constituées et la valeur comptable nette pour chaque catégorie de stock.		
- Etat détaillé des provisions constituées au titre de la dépréciation des actions et parts sociales indiquant le coût initial, les provisions constituées et la valeur comptable nette des actions et des parts sociales.		
- Un relevé détaillé des dons et subventions et des mécénats accordés. (2)		
- Attestation de libération du capital souscrit ou attestation prouvant le paiement des montants au titre des bénéfices réinvestis dans les sociétés d'investissement à capital risque ou dans les fonds communs de placement à risque.		
 Attestation de placement délivrée par les sociétés d'investissement à capital risque ou par les fonds communs de placement à risque justifiant l'emploi du capital libéré ou des montants déposés auprès d'elle ou leurs actifs selon son objectif ou à un pourcentage de 75% au moins dans des zones de développement ou l'engagement à se conformer à la condition de placement. Attestation de libération du capital souscrit. 		
- Etat détaillé des créances pour les secteurs des grandes cultures indiquant le montant des intérêts conventionnels et les		
intérêts de retard abandonnés (années 2007, 2008 et 2009). - Etat détaillé des créances abandonnées dans le cadre d'un règlement à l'amiable ou d'un règlement judiciaire indiquant le montant de la créance et les intérêts y afférents ainsi que l'identité du débiteur et les références des jugements ou arrêts en		
vertu desquels l'abandon a été prononcé ⁽³⁾ . - Etat détaillé des créances abandonnées au profit des huileries et des exportateurs d'huile d'olive qui ont rencontré des		
difficultés conjoncturelles au cours de la campagne 2005-2006 indiquant le montant des intérêts conventionnels, les intérêts de retard abandonnés (années 2009 et 2010) et l'exercice dont les produits ont comporté les intérêts objet de l'abandon et l'identité du bénéficiaire de l'abandon		
- Etat détaillé des créances radiées par les établissements bancaires.		
- Etat détaillé comportant les noms des salariés bénéficiaires de l'option de la souscription au capital des sociétés qui exercent dans le secteur des services informatiques, ingénierie informatique et dans les secteurs de nouvelles technologies et des technologies de communication, ou la société cotée en bourse ainsi que le nombre d'actions et de parts et la valeur réelle des actions et des parts, la valeur de la souscription et de l'acquisition et la moins-value déduite.		
- Attestation délivrée par le ministère de tutelle concernant les constructions verticales.		
- Attestation délivrée par le ministère de tutelle concernant les projets d'hébergement et de restauration au profit des étudiants, des élèves et des apprenants dans les centres de formation professionnelle de base.		
- Etat comportant les informations nécessaires concernant les projets d'investissement réalisés au profit des étudiants.		
- Liste des investissements réalisés au sein de l'entreprise et qui ont bénéficié du droit à déduction ou l'engagement de réalisation des investissements avant la fin de l'année.		
- Relevé détaillé des montants retenus à la source.		
- Informations détaillées sur l'activité des entreprises liées à une entreprise mère (4).		
- Etat des éléments d'actif cédés pour les opérations de cession qui interviennent suite à l'atteinte du propriétaire de l'entreprise		
de l'âge de la retraite ou à son incapacité de poursuivre la gestion de l'entreprise ou pour les opérations de cession des entreprises en difficultés économiques.		
- Etat des éléments d'actif acquis pour les opérations d'acquisition qui interviennent suite à l'atteinte du propriétaire de		
l'entreprise de l'âge de la retraite ou à son incapacité de poursuivre la gestion de l'entreprise ou acquis des entreprises en difficultés économiques.		
- Engagement de la société mère ou la société holding à introduire ses actions à la bourse des valeurs mobilières de Tunis.		
- Copie du décret en vertu duquel l'exonération de l'IS a été accordée dans le cadre des articles 51 bis et 52 du CII.		
- Attestation délivrée par le centre de gestion intégré à qui on a confié la tenue des comptes et la préparation des déclarations fiscales ouvrant droit à un abattement fiscal aux taux de 20% des recettes et bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés.		
 Attestation délivrée par les services régionaux compétents du ministère chargé de l'agriculture justifiant la réservation de la terre objet de location aux grandes cultures. 		
-Liste des engagements courants et de ceux nécessitant un suivi particulier objet de l'encours des provisions collectives, les		
provisions constituées à ce titre et les provisions déduites pour la détermination du résultat imposable.		
-Attestation délivrée par le ministère chargé de l'équipement prouvant la réalisation du projet concerné dans le cadre du		
programme spécifique de logements sociaux.		

Visa de l'agent responsable de la réception des pièces

Le dépôt de la déclaration ne peut être refusé pour défaut de présentation de l'une des pièces indiquées.

⁽¹⁾ Cases à remplir par la recette

⁽²⁾ Un relevé détaillé des dons et subventions et des mécénats accordés indiquant l'identité des bénéficiaires et les montants qui leur ont été accordés ainsi que le coût d'acquisition ou de construction des logements accordés en donation au profit des conjoints, des ascendants et des descendants des martyrs de la nation de l'armée, des forces de sécurité intérieure et des douanes à la date de leur octroi

⁽³⁾Pour les établissements de crédit et les entreprises dont les comptes sont soumis légalement à la certification d'un commissaire aux comptes

⁽⁴⁾ Selon le modèle de la page 7.

$XIV-Renseignements\ compl\'ementaires$ Informations concernant le comptable ou l'expert comptable

	prome.	11 000 .		· 4111111111111111111111111111111111111	, 40 1011	ert comptab	ne on la raison	sociale	۶.						
			_		_	_							Salaı		autres
dresse	:														
											C	ode p	ostal		
		Matr	icule	fisca	 ıl	Code ca	atégorie		N°	CIN	N				
						Informat	tions sur le con	seiller	· fisca	1					
Nom	et nré	nom (du co	nceil'	ler fiscal	ou la raisor	n sociale								
	_										• • • • •	•••••			•••••
Adı	resse .				•••••						• • • • •				······································
				, 							Cod	e pos	tal		
	I	Matri	cule f	fiscal	<u> </u>	Code ca	tégorie		N° (CIN	Į.				
		•					•	•	'	ı		•	· · · · ·		
					Inf	ormations s	sur le commiss	aire a	ux co	mpte	es				
	_			• • • • • •			la raison social		• • • • • •						
	Mat										de po	ostal			
		icuit	e fisc	al		Cod catégo	e			C I		ostal			
			e fisc	al			e					ostal			
			e fisc	al		catégo	e orie		N°			ostal			
						catégo	e		N°			ostal			
Monta	nt du c				inars	catégo	e orie		N°			ostal			
		apital	social	en D	Dinars ale en Dir	catégo	e orie		N°			ostal			
	r de l'a	apital	social	en D		catégo	e orie		N°			ostal			
Valeur	r de l'a	apital ction of	social ou par	en D t socia	ale en Dir sociales	Informa	e orie	pital s	N° social	CI	N		 eiés ⁽²⁾		
Valeur	r de l'a	apital ction of tions of	social ou part ou de p	en D t socia	ale en Dir sociales	Informa	e prie ations sur le ca	pital s	N°	CI	N les :	ASSOC Non	nbre ons ou	Mont dis	ant net des dividen tribués au cours d
Nombi	r de l'are d'ac	apital ction c	social ou part ou de p Info	en D t socia	ale en Dir sociales ations s	Informa	e prie ations sur le ca	pital s capita CIN Ou cule fis	N°	CI:	N les :	ASSOC Non	nbre ons ou arts	Mont dis	

⁽¹⁾ Cocher la case appropriée.

⁽²⁾ Citer le nom, prénom, qualité et adresses complètes des associés en ajoutant une liste détaillée en cas de besoin.
(3) Code: 1: CIN - 2: N° de la carte de séjour pour les étrangers - 3: Matricule fiscal - 4: Identifiant des personnes non résidentes et non établies en Tunisie - 5: Capital ouvert au public.

Informations concernant la participation supérieure ou égale à 10% dans le capital des autres sociétés ⁽¹⁾

N°	Matricule fiscal de la société	Raison sociale de la société	Capital social	Taux de la participation
•••••				

Informations sur les dons, les subventions et les mécénats accordés

Taux de la déduction	Total des montants des dons et des subventions (en dinars)	Montants déduits (en dinars)
0.2‰ 100%		
TOTAL		

Informations sur les déficits reportés et les amortissements différés (2)

Années (1)	Montant des pertes (en dinars)	Montant des amortissements différés (en dinars)			

Informations détaillées sur l'activité des entreprises liées à une entreprise mère (1)

N° de la	Adresse de la filiale	Activité	Valeur du st	Valeurs des achats en cours de l'exercice	
filiale			Au début de l'exercice	A la fin de l'exercice	(D) (3)
•••••				•••••	
				•••••	

Les entreprises exonérées de l'impôt sur les sociétés

Code	
1	Les groupements interprofessionnels qui ne réalisent pas à titre principal des activités lucratives et dont les ressources sont
	d'origine fiscale ou parafiscale
2	Les assurances mutuelles régulièrement constituées
3	Les caisses d'épargne et de prévoyance administrées gratuitement
4	Les établissements publics, les organismes de l'Etat ou des collectivités publiques locales sans but lucratif
5	Les coopératives de services dont l'activité concourt à la commercialisation des produits agricoles ou de pêche et opérant dans
	l'enceinte des marchés de gros
6	Les sociétés mutuelles de services agricoles et les coopératives de pêche
7	les coopératives ouvrières de production
8	La Caisse des Prêts et de Soutien des Collectivités Locales
9	Les sociétés d'investissement à capital variable prévues par la loi n°2001-83 du 24 juillet 2001 portant promulgation du code
	des organismes de placement collectif
10	Les entreprises qui procèdent à la création de zones industrielles (article 51 bis CII)
11	Les entreprises réalisant des investissements qui revêtent un intérêt particulier pour l'économie nationale ou pour les zones
99	frontalières(article 52 CII)
	Les entreprises exonérées en vertu de textes législatifs spéciaux ou en vertu de conventions particulières.

⁽¹⁾ Joindre un état en cas de besoin

⁽²⁾ Pour les pertes, préciser l'année d'origine de la perte et pour les opérations de fusion et de scission des Sociétés, préciser l'origine des pertes et des amortissements différés.

⁽³⁾ Hors TVA concernant les personnes imposables et TTC pour les personnes non imposables.

Avantages fiscaux qui donnent droit à déduction

Nature de l'avantage	Bénéfices provenant de l'activité	Souscription au capital des sociétés	Investissement au sein des sociétés
Droit commun : Bénéfices provenant de l'exportation des biens et services acquis localement	1191		
Bénéfices provenant des opérations de courtage international (50%).	1141		
Bénéfices investis dans les entreprises installées à l'étranger ayant pour objet exclusif la commercialisation de marchandises et de services tunisiens		1132	1133
Bénéfices provenant de la location d'immeubles au profit des étudiants. Bénéfice provenant des services de restauration au profit des étudiants, des élèves et des apprenants dans les centres de formation	1211 1221	1212 1222	1223
professionnelle de base.	1221	1222	1223
Bénéfices provenant de la location des constructions verticales destinées à l'habitat collectif social ou économique.	1251		
Moins-value suite à la levée de l'option par les salariés des sociétés qui exercent essentiellement dans le secteur des services informatiques, d'ingénierie informatique et les services connexes ainsi que les secteurs de la technologie de communication et des			1243
nouvelles technologies et les sociétés cotées en bourse .			
Bénéfices placés auprès des fonds d'amorçage Bénéfices réinvestis pour l'acquisition d'entreprises ou de titres cédés suite à l'atteinte du propriétaire de l'âge de la retraite ou à		1432 1512	
son incapacité de poursuivre la gestion de l'entreprise		1512	
Bénéfices réinvestis pour l'acquisition d'entreprises en difficultés économiques dans le cadre de la loi n° 34 de l'année 1995.		1522	
Bénéfices provenant de l'exploitation des bureaux d'encadrement et d'assistance fiscale (50%).	1311		
Déduction des bénéfices dans le cadre d'encouragement des petites et moyennes entreprises.	1321 1341		
Déduction des bénéfices provenant des projets réalisés dans des zones de développement régional dans le cadre du programme spécifique de logements sociaux	1341		
Déduction des bénéfices provenant des projets réalisés dans le cadre du programme spécifique de logements sociaux	1351		
Déduction des bénéfices provenant de la location des terres agricoles réservées aux grandes agricultures	1691		
Déduction de la plus-value de cession des parts dans les fonds d'amorçage.	6711		
Déduction de la plus value provenant de l'apport d'actions et de parts sociales au capital de la société mère ou de la société holding	6811		
Déduction de la plus-value provenant de la cession des actions ou des parts sociales par les SICAR totale ou dans la limite de 50%	6821		
selon le cas.	(021		
Déduction de la plus-value de cession des actions par les SICAF. Déduction de la plus value provenant de la cession des actions cotées à la bourse acquises ou souscrites avant le 1er janvier 2011	6831 6841		
ou dans le cadre d'une opération d'introduction en bourse.	0641		
Déduction de la plus-value provenant de la cession des actions cotées à la bourse acquises ou souscrites à partir du 1er janvier			
2011 et cédés après l'expiration de l'année suivant celle de leur acquisition ou souscription. Déduction de la plus-value de la fusion des éléments d'actif.	6851		
Déduction de la plus-value de la cession des actions par les établissements bancaires.	6861		
Déduction de la plus-value de cassion des actions par les établissements bancaires. Déduction de la plus-value de cassion des parts dans les FCPR totale ou dans la limite de 50% selon le cas.	6871		
Déduction de la plus value provenant de la cession des entreprises en difficultés économiques dans le cadre de la transmission des	6881		
entreprises	0001		
Déduction de la plus value provenant de la cession des entreprises suite à l'atteinte du propriétaire de l'âge de la retraite ou à l'incapacité de poursuivre la gestion de l'entreprise dans le cadre de la transmission des entreprises. Bénéfices réinvestis dans les SICAR ou placés auprès d'elle dans des fonds de capital à risque ou dans des fonds de placement à risque qui utilisent 75% au moins de leurs capital libéré et des montants mis à sa disposition et de leurs actifs dans le financement	6891	6842	
des projets sis dans les zones de développement. Bénéfices réinvestis dans les SICAR et les fonds communs de placement à risque et utilisés réellement dans des entreprises autorisant le bénéfice des avantages fiscaux.		6872	
Code d'Incitation aux investissements :			
Incitations Communes		2992	2993
Bénéfices réinvestis dans l'acquisition des éléments d'actif d'une société ou dans l'acquisition ou la souscription d'actions ou de parts permettant de posséder 50% au moins du capital d'une société		2982	
Déduction de 20% des revenus et bénéfices soumis à l'impôt sur le revenu par les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 150 mille dinars pour les activités de services et 300 mille dinars pour les autres activités sans que leur chiffre d'affaires annuel global n'excède 300mille dinars et qui font appel aux centres de gestion intégrés pour la tenue de leurs comptes et l'établissement de leurs déclarations fiscales.(1)	2971		
Exportation totale (pendant la période de déduction totale).	2111	2112	2113
Exportation totale pour les sociétés de commerce international (pendant la période de déduction totale).	2171	2172	2173
Déduction des bénéfices provenant de la gestion d'une zone portuaire destinée au tourisme de croisière (pendant les dix premières années à partir de la date d'entrée en activité effective)	2151		
Déduction des bénéfices provenant de la gestion d'une zone portuaire destinée au tourisme de croisière (à partir de la onzième année de la date d'entrée en activité effective)	2161		
Déduction des bénéfices réinvestis dans l'acquisition des éléments d'actif d'une société totalement exportatrice ou dans		2142	
l'acquisition d'actions ou de parts permettant de posséder 50% au moins du capital d'une société totalement exportatrice dans le			ĺ
l'acquisition d'actions ou de parts permettant de posséder 50% au moins du capital d'une société totalement exportatrice dans le cadre de la loi n° 34 de l'année 1995.	2121	2122	2123
l'acquisition d'actions ou de parts permettant de posséder 50% au moins du capital d'une société totalement exportatrice dans le cadre de la loi n° 34 de l'année 1995. Exportation partielle. Exportation partielle pour les sociétés de commerce international.	2181		
l'acquisition d'actions ou de parts permettant de posséder 50% au moins du capital d'une société totalement exportatrice dans le cadre de la loi n° 34 de l'année 1995. Exportation partielle. Exportation partielle pour les sociétés de commerce international. Développement régional: le premier groupe (pendant les cinq premières années à partir de la date d'entrée en activité effective)	2181 2361	2362	2393
l'acquisition d'actions ou de parts permettant de posséder 50% au moins du capital d'une société totalement exportatrice dans le cadre de la loi n° 34 de l'année 1995. Exportation partielle. Exportation partielle pour les sociétés de commerce international. Développement régional: le premier groupe (pendant les cinq premières années à partir de la date d'entrée en activité effective) Développement régional: le deuxième groupe (pendant les dix premières années à partir de la date d'entrée en activité effective)	2181 2361 2371	2362 2372	2393 2393
l'acquisition d'actions ou de parts permettant de posséder 50% au moins du capital d'une société totalement exportatrice dans le cadre de la loi n° 34 de l'année 1995. Exportation partielle. Exportation partielle pour les sociétés de commerce international. Développement régional: le premier groupe (pendant les cinq premières années à partir de la date d'entrée en activité effective) Développement régional: le deuxième groupe (pendant les dix premières années à partir de la date d'entrée en activité effective) Développement régional prioritaire pendant les dix premières années à partir de la date d'entrée en activité effective)	2181 2361 2371 2391	2362 2372 2392	2393 2393 2393
l'acquisition d'actions ou de parts permettant de posséder 50% au moins du capital d'une société totalement exportatrice dans le cadre de la loi n° 34 de l'année 1995. Exportation partielle. Exportation partielle pour les sociétés de commerce international. Développement régional: le premier groupe (pendant les cinq premières années à partir de la date d'entrée en activité effective) Développement régional: le deuxième groupe (pendant les dix premières années à partir de la date d'entrée en activité effective) Développement régional prioritaire pendant les dix premières années à partir de la date d'entrée en activité effective Développement régional prioritaire pendant les dix années qui suivent les dix premières années à partir de la date d'entrée en activité effective (2) Développement régional prioritaire pendant les dix années qui suivent les dix premières années à partir de la date d'entrée en activité effective (2) 50%	2181 2361 2371	2362 2372 2392 2382	2393 2393
l'acquisition d'actions ou de parts permettant de posséder 50% au moins du capital d'une société totalement exportatrice dans le cadre de la loi n° 34 de l'année 1995. Exportation partielle. Exportation partielle pour les sociétés de commerce international. Développement régional: le premier groupe (pendant les cinq premières années à partir de la date d'entrée en activité effective) Développement régional: le deuxième groupe (pendant les dix premières années à partir de la date d'entrée en activité effective) Développement régional prioritaire pendant les dix premières années à partir de la date d'entrée en activité effective Développement régional prioritaire pendant les dix années qui suivent les dix premières années à partir de la date d'entrée en activité effective (2) Développement régional prioritaire pendant les dix années qui suivent les dix premières années à partir de la date d'entrée en activité effective (2) Développement régional prioritaire pendant les dix années qui suivent les dix premières années à partir de la date d'entrée en activité effective (2) Développement régional prioritaire pendant les dix années qui suivent les dix premières années à partir de la date d'entrée en activité effective (3) Développement régional prioritaire pendant les dix années qui suivent les dix premières années à partir de la date d'entrée en activité effective (3) Développement régional prioritaire pendant les dix années qui suivent les dix premières années à partir de la date d'entrée en activité effective (3) Développement régional prioritaire pendant les dix années qui suivent les dix premières années à partir de la date d'entrée en activité effective (3) Développement régional prioritaire pendant les dix années qui suivent les dix premières années à partir de la date d'entrée en activité effective (4) Développement régional prioritaire pendant les dix années qui suivent les dix premières années à partir de la date d'entrée en activité effective (4) Développement régional prioritaire pendant les	2181 2361 2371 2391 2381	2362 2372 2392	2393 2393 2393
l'acquisition d'actions ou de parts permettant de posséder 50% au moins du capital d'une société totalement exportatrice dans le cadre de la loi n° 34 de l'année 1995. Exportation partielle. Exportation partielle pour les sociétés de commerce international. Développement régional: le premier groupe (pendant les cinq premières années à partir de la date d'entrée en activité effective) Développement régional: le deuxième groupe (pendant les dix premières années à partir de la date d'entrée en activité effective) Développement régional prioritaire pendant les dix premières années à partir de la date d'entrée en activité effective) Développement régional prioritaire pendant les dix années qui suivent les dix premières années à partir de la date d'entrée en activité effective (2) Développement régional prioritaire pendant les dix années qui suivent les dix premières années à partir de la date d'entrée en activité effective (2) Développement régional prioritaire pendant les dix années qui suivent les dix premières années à partir de la date d'entrée en activité effective (2) Développement régional prioritaire pendant les dix années qui suivent les dix premières années à partir de la date d'entrée en activité effective (2) Développement régional prioritaire pendant les dix années qui suivent les dix premières années à partir de la date d'entrée en activité effective (2) Développement régional prioritaire pendant les dix années qui suivent les dix premières années à partir de la date d'entrée en activité effective) Développement régional prioritaire pendant les dix années qui suivent les dix premières années à partir de la date d'entrée en activité effective (2) Développement régional prioritaire pendant les dix années qui suivent les dix premières années à partir de la date d'entrée en activité effective (2) Développement régional prioritaire pendant les dix années qui suivent les dix premières années à partir de la date d'entrée en activité effective (2) Développement régional prioritaire pendant les d	2181 2361 2371 2391 2381	2362 2372 2392 2382 2352	2393 2393 2393 2393 2393
l'acquisition d'actions ou de parts permettant de posséder 50% au moins du capital d'une société totalement exportatrice dans le cadre de la loi n° 34 de l'année 1995. Exportation partielle. Exportation partielle pour les sociétés de commerce international. Développement régional: le premier groupe (pendant les cinq premières années à partir de la date d'entrée en activité effective) Développement régional: le deuxième groupe (pendant les dix premières années à partir de la date d'entrée en activité effective) Développement régional prioritaire pendant les dix premières années à partir de la date d'entrée en activité effective (2) Développement régional prioritaire pendant les dix années qui suivent les dix premières années à partir de la date d'entrée en activité effective (2) 50% Développement régional prioritaire pendant les dix années qui suivent les dix premières années à partir de la date d'entrée en activité effective (2) 50% Déduction des bénéfices réinvestis dans l'acquisition des éléments d'actif des sociétés exerçant dans les zones d'encouragement au développement régionale ou dans l'acquisition ou la souscription d'actions ou de parts permettant de posséder 50% au moins du capital de ces sociétés dans le cadre de la loi n° 34 de l'année 1995. Travaux publics et promotion immobilière dans les zones de développement régional (deuxième groupe et zones prioritaires) Développement agricole Investissements agricoles réalisés dans les régions à climat difficile ainsi que les investissements de pêche dans les zones	2181 2361 2371 2391 2381	2362 2372 2392 2382	2393 2393 2393
l'acquisition d'actions ou de parts permettant de posséder 50% au moins du capital d'une société totalement exportatrice dans le cadre de la loi n° 34 de l'année 1995. Exportation partielle. Exportation partielle pour les sociétés de commerce international. Développement régional: le premier groupe (pendant les cinq premières années à partir de la date d'entrée en activité effective) Développement régional : le deuxième groupe (pendant les dix premières années à partir de la date d'entrée en activité effective) Développement régional prioritaire pendant les dix premières années à partir de la date d'entrée en activité effective (2) Développement régional prioritaire pendant les dix années qui suivent les dix premières années à partir de la date d'entrée en activité effective (2) 50% Développement régional prioritaire pendant les dix années qui suivent les dix premières années à partir de la date d'entrée en activité effective (2) 50% Déduction des bénéfices réinvestis dans l'acquisition des éléments d'actif des sociétés exerçant dans les zones d'encouragement au développement régionale ou dans l'acquisition ou la souscription d'actions ou de parts permettant de posséder 50% au moins du capital de ces sociétés dans le cadre de la loi n° 34 de l'année 1995. Travaux publics et promotion immobilière dans les zones de développement régional (deuxième groupe et zones prioritaires) Développement agricole Investissements agricoles réalisés dans les régions à climat difficile ainsi que les investissements de pêche dans les zones insuffisamment exploitées	2181 2361 2371 2391 2381 2311 2491	2362 2372 2392 2382 2352 2492 2412	2393 2393 2393 2393 2393
l'acquisition d'actions ou de parts permettant de posséder 50% au moins du capital d'une société totalement exportatrice dans le cadre de la loi n° 34 de l'année 1995. Exportation partielle. Exportation partielle pour les sociétés de commerce international. Développement régional: le premier groupe (pendant les cinq premières années à partir de la date d'entrée en activité effective) Développement régional: le deuxième groupe (pendant les dix premières années à partir de la date d'entrée en activité effective) Développement régional prioritaire pendant les dix premières années à partir de la date d'entrée en activité effective Développement régional prioritaire pendant les dix années qui suivent les dix premières années à partir de la date d'entrée en activité effective (2) Développement régional prioritaire pendant les dix années qui suivent les dix premières années à partir de la date d'entrée en activité effective (2) Développement régional prioritaire pendant les dix années qui suivent les dix premières années à partir de la date d'entrée en activité effective (2) Développement régional prioritaire pendant les dix années qui suivent les dix premières années à partir de la date d'entrée en activité effective (2) Développement régional prioritaire pendant les dix années qui suivent les dix premières années à partir de la date d'entrée en activité effective (2) Développement régional prioritaire pendant les dix années qui suivent les dix premières années à partir de la date d'entrée en activité effective (2) Développement régional prioritaire pendant les dix années qui suivent les dix premières années à partir de la date d'entrée en activité effective (2) Développement régional prioritaire pendant les dix années qui suivent les dix premières années à partir de la date d'entrée en activité effective (2) Développement régional prioritaire pendant les dix années qui suivent les dix premières années à partir de la date d'entrée en activité effective (2) Développement agricole dix années qui suivent	2181 2361 2371 2391 2381 2311 2491	2362 2372 2392 2382 2352 2492 2412 2792	2393 2393 2393 2393 2393 2493
l'acquisition d'actions ou de parts permettant de posséder 50% au moins du capital d'une société totalement exportatrice dans le cadre de la loi n° 34 de l'année 1995. Exportation partielle. Exportation partielle pour les sociétés de commerce international. Développement régional: le premier groupe (pendant les cinq premières années à partir de la date d'entrée en activité effective) Développement régional: le deuxième groupe (pendant les dix premières années à partir de la date d'entrée en activité effective) Développement régional prioritaire pendant les dix premières années à partir de la date d'entrée en activité effective) Développement régional prioritaire pendant les dix années qui suivent les dix premières années à partir de la date d'entrée en activité effective (2) Développement régional prioritaire pendant les dix années qui suivent les dix premières années à partir de la date d'entrée en activité effective (2) Développement régional prioritaire pendant les dix années qui suivent les dix premières années à partir de la date d'entrée en activité effective (2) Développement régional prioritaire pendant les dix années qui suivent les dix premières années à partir de la date d'entrée en activité effective (2) Développement régional prioritaire pendant les dix années qui suivent les dix premières années à partir de la date d'entrée en activité effective (2) Développement régional prioritaire pendant les dix années qui suivent les dix premières années à partir de la date d'entrée en activité effective (2) Développement régional prioritaire pendant les dix années qui suivent les dix premières années à partir de la date d'entrée en activité effective) Développement régional prioritaire pendant les dix années qui suivent les dix premières années à partir de la date d'entrée en activité effective (2) Développement régional prioritaire pendant les dix années qui suivent les dix premières années à partir de la date d'entrée en activité effective (2) Développement régional prioritaire pendant les d	2181 2361 2371 2391 2381 2311 2491	2362 2372 2392 2382 2352 2492 2412	2393 2393 2393 2393 2393
l'acquisition d'actions ou de parts permettant de posséder 50% au moins du capital d'une société totalement exportatrice dans le cadre de la loi n° 34 de l'année 1995. Exportation partielle. Exportation partielle pour les sociétés de commerce international. Développement régional: le premier groupe (pendant les cinq premières années à partir de la date d'entrée en activité effective) Développement régional: le deuxième groupe (pendant les dix premières années à partir de la date d'entrée en activité effective) Développement régional prioritaire pendant les dix premières années à partir de la date d'entrée en activité effective (2) Développement régional prioritaire pendant les dix années qui suivent les dix premières années à partir de la date d'entrée en activité effective (3) 50% Déduction des bénéfices réinvestis dans l'acquisition des éléments d'actif des sociétés exerçant dans les zones d'encouragement au développement régionale ou dans l'acquisition ou la souscription d'actions ou de parts permettant de posséder 50% au moins du capital de ces sociétés dans le cadre de la loi n° 34 de l'année 1995. Travaux publics et promotion immobilière dans les zones de développement régional (deuxième groupe et zones prioritaires) Développement agricole Investissements agricoles réalisés dans les régions à climat difficile ainsi que les investissements de pêche dans les zones insuffisamment exploitées Lutte contre la pollution Activités de soutien Bénéfices provenant de projets réalisés par les promoteurs immobiliers concernant les programmes de logements sociaux et de réaménagement des zones d'activités agricoles, touristiques, industrielles et les bâtiments pour les activités industrielles.	2181 2361 2371 2391 2381 2381 2311 2491 2791 2291	2362 2372 2392 2382 2352 2492 2412 2792	2393 2393 2393 2393 2393 2493
l'acquisition d'actions ou de parts permettant de posséder 50% au moins du capital d'une société totalement exportatrice dans le cadre de la loi n° 34 de l'année 1995. Exportation partielle.	2181 2361 2371 2391 2381 2381 2311 2491 2791 2291	2362 2372 2392 2382 2352 2492 2412 2792	2393 2393 2393 2393 2393 2493

- 1) Durant les cinq premières années d'activité à compter de l'année au cours de laquelle a eu lieu l'adhésion au centre pour la première fois.
- 2) Les entreprises en activité avant le 06 janvier 2008 et les entreprises ayant une attestation de dépôt de la déclaration d'investissement avant cette date et qui entrent en activité effective avant le 31 décembre 2014 continuent à bénéficier des avantages accordés au développement régional prioritaire dans le cas où elles sont installées dans les zones de développement régional en vigueur avant le 06 janvier 2008.

Relevé détaillé des montants retenus à la source au titre de l'impôt sur les sociétés ⁽¹⁾

D 1	Au titre de l'année Matricule fiscal Code TVA Code catégorie				
Raison sociale:	Matricule fiscal	(Code TVA	Code catégorie	
			Nombre	de pages	

		Débiteur des montants payés									
N°	N	Iatricule fiscal	Nom et prénom ou raison sociale	Activité	Adresse récente	l'attestation de retenue à la source	Type de l'opération	Montant Brut	Taux de retenue	Montant de la retenue à la source	Montant net payé
	•		•	•	•	•		To	tal		

⁽¹⁾ Ajoutez un relevé le cas échant.